



le travail

du permanent

VOL. 3 NO 10

DOCUMENTATION

31 MARS 1967

Le nouveau régime de retraite des employés de la CTM

NÉGOCIATION - 1 - p

Les employés de la Compagnie de Transport de Montréal viennent d'accepter par référendum un nouveau régime de retraite. Ce nouveau régime fait suite à une vingtaine de mois de négociations entre la CTM et le syndicat qui était conseillé par Jean-Robert Gauthier, vice-président exécutif de la Fédération Canadienne des Services Publics. C'est l'article 20.01 de la convention signée le 7 juillet 1965 qui prévoyait l'instauration de ce nouveau régime. En voici les grandes lignes:

Le régime est rétroactif au 1er janvier 1966 et s'applique donc à tous les employés qui ont pris leur retraite depuis cette date. Il n'est pas intégré au Régime de Rentes du Québec: les employés recevront donc leur pension de la CTM, la rente provinciale et la pension fédérale.

CONTRIBUTIONS

a) La contribution de l'employé à la caisse de retraite est de 5% de son salaire de base,

c'est-à-dire de la rétribution annuelle qu'il reçoit à l'exclusion de toute rétribution pour temps supplémentaire ainsi que de toute prime, allocation ou autre bénéfice. Ainsi le taux de contribution de l'employé demeure le même sous le nouveau régime comme sous l'ancien et ne comprend pas la contribution au régime de rentes.

b) La contribution de la commission est portée de 7 1/2% en vertu du fonds de pension à 11% selon le nouveau régime, y inclus dans ce dernier cas la contribution de l'employeur au Régime de Rentes du Québec.

RETRAITE NORMALE ET OBLIGATOIRE

L'employé est mis à sa retraite à la première des dates suivantes: son 65ième anniversaire de naissance, ou lorsqu'il compte 40 ans de service. Dans ce dernier cas, ce n'est qu'à compter du 31 décembre 1967 qu'un employé comptant 40 ans ou plus de service sera mis à la retraite.

Cependant, la mise à la retraite d'un employé peut, avec le consentement de la commission, être différée d'année en année, pour une durée maximum de 5 ans après son 65ième anniversaire ou sa 40ième année de service.

RETRAITE ANTICIPÉE

Le règlement prévoit également une retraite anticipée, sujet à réduction de la rente, à compter de l'âge de 55 ans si l'employé compte 20 ans de service, et si un employé compte moins de 20 ans de service, avec l'autorisation de la commission.

RETRAITE D'INVALIDITÉ

Le règlement prévoit également qu'après 10 années de service, un employé qui a atteint l'âge de 40 ans peut être mis à la retraite pour cause d'invalidité et recevoir à compter de la date de son incapacité la pleine rente qui lui est alors créditée.

CALCUL DE LA RENTE

Toute rente est déterminée comme suit:

- a) pour le service antérieur au 1er janvier 1966: le plus élevé des deux montants suivants, soit:
 - i. 2% du taux annuel de salaire au 1er janvier 1966 multiplié par le nombre d'années de service antérieur au 1er janvier 1966 et crédité en vertu des dispositions du fonds de pension (dans le cas d'un employé à l'heure, le salaire est basé sur 2080 heures); ou,
 - ii. le montant de la rente crédité le 31 décembre 1965 en vertu des dispositions du fonds de pension.
- b) pour le service à compter du 1er janvier 1966: 2% de la moyenne du salaire pour les 5 années de contribution les mieux rémunérées multiplié par le nombre d'années entières ou fractionnaires de service après le 1er janvier 1966 (dans le cas d'un employé à l'heure, le salaire est basé sur 2080 heures).
- c) toute rente calculée comme ci-dessus ne peut excéder 70% de la moyenne du salaire de l'employé pour les 5 années de contribution les

mieux rémunérées de ses services.

RENTE GARANTIE

Le règlement prévoit que la rente sera payable la vie durant du retraité avec la garantie qu'elle sera versée au retraité ou à ses ayants droit pendant au moins 5 ans après la date de sa retraite, si le retraité décède au cours de cette période de 5 ans.

DÉCÈS AVANT LA RETRAITE

Advenant le décès d'un membre avant sa retraite, ses bénéficiaires ou ses ayants droit touchent les contributions qu'il a versées à la caisse et au fonds de pension, augmentées de l'intérêt crédité.

COMITÉ ADMINISTRATIF DU RÉGIME

Le régime est administré par un comité formé du président de la commission, de quatre représentants désignés par la commission et de quatre représentants désignés par les syndicats dont trois désignés par le syndicat représentant le plus grand nombre et le quatrième par l'ensemble des autres syndicats.

EXEMPLE

Retraite normale à 65 ans, le 1er janvier 1967:

Années de service au moment de la retraite.....	35 ans
Taux annuel du salaire au 1/1/66.....	\$5500
Salaire moyen des 5 années les mieux rémunérées.....	\$5300

NOUVEAU RÉGIME

L'employé reçoit comme rente annuelle:

- a) service avant le 1/1/66
 $2\% \times \$5500 \times 34$ \$3740
- b) service après le 1/1/66
 $2\% \times \$5500 \times 1$ \$110
- c) rente totale créditée sous le nouveau régime de la CTM (a + b)..... \$3850
- d) toutefois la rente annuelle payable à l'employé ne pouvant excéder 70% du salaire des 5 années les mieux rémunérées, il reçoit 70% de \$5300, soit..... \$3710

ANCIEN RÉGIME:

Sous le régime antérieur, cet employé aurait reçu une rente annuelle de..... \$1622
A compter de son 70e anniversaire de naissance, cette rente aurait été réduite de..... \$480

Distribution de l'emploi par secteurs économiques dans 18 pays

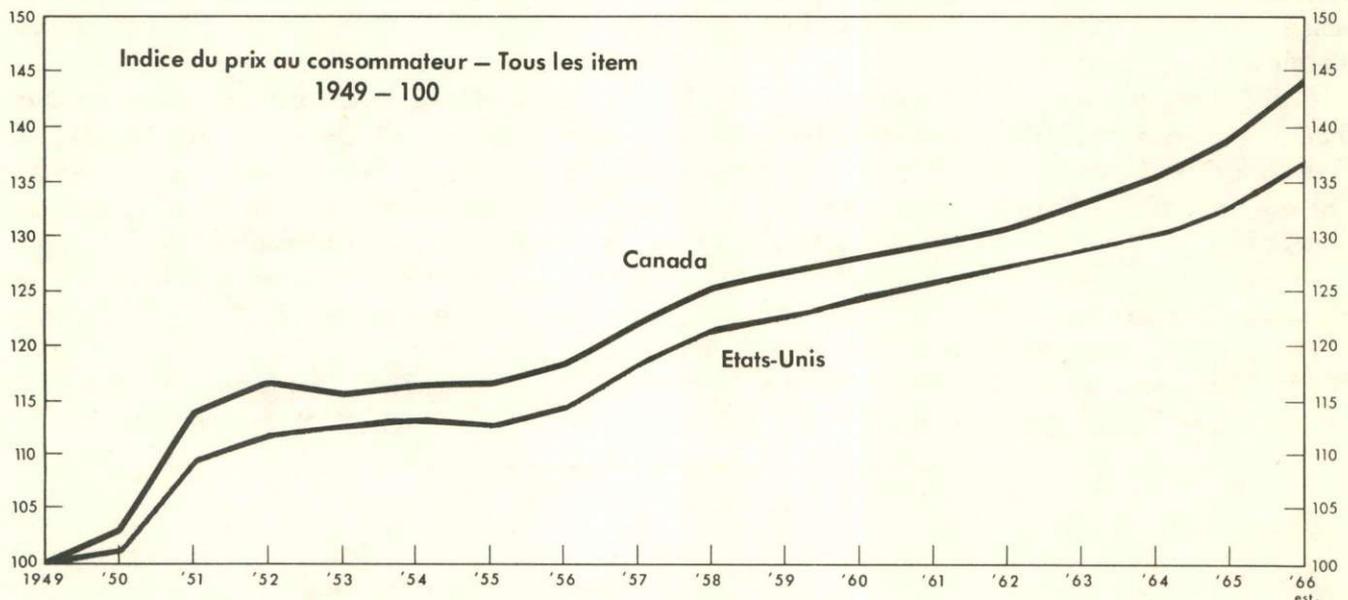
	vers 1950			vers 1955			vers 1960			vers 1962		
	Primaire	Secondaire	Tertiaire									
Autriche.....	53.0	42.1	24.9	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Belgique.....	11.1	54.4	34.5	9.3	54.5	36.2	7.6	53.6	38.8	6.9	53.5	39.6
France.....	—	—	—	27.0	42.9	30.1	22.7	45.3	32.0	20.7	45.8	33.5
Italie.....	—	—	—	—	—	—	31.1	42.6	26.3	28.0	45.6	26.4
Grèce.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	56.0	22.9	21.1
Islande.....	—	—	—	—	—	—	24.7	46.5	28.8	—	—	—
Allemagne (Féd.)	24.2	48.2	27.1	—	—	—	—	—	—	13.9	53.7	32.4
Pays-Bas.....	14.3	48.4	37.5	12.3	49.0	38.7	10.3	49.0	40.7	9.8	49.0	41.2
Norvège.....	30.5	43.6	25.9	26.2	46.4	27.4	23.2	47.1	29.7	21.6	47.6	30.8
Portugal.....	—	—	—	—	—	—	44.2	33.0	22.8	—	—	—
Espagne.....	—	—	—	—	—	—	41.9	36.3	21.8	—	—	—
Suède.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	13.2	47.4	39.4
Suisse.....	16.5	50.6	32.9	—	—	—	11.2	55.5	33.3	—	—	—
Turquie.....	—	—	—	77.4	9.8	12.8	74.9	11.7	13.4	—	—	—
Royaume-Uni.....	5.6	55.7	38.7	4.9	56.4	38.7	4.4	55.6	40.0	4.0	54.9	41.1
Canada.....	22.9	43.1	34.0	17.8	42.2	40.0	13.2	41.9	44.9	12.1	41.9	46.0
Etats-Unis.....	13.5	40.1	46.4	11.1	40.7	48.2	9.3	38.4	52.3	8.5	37.9	53.6
Japon.....	—	—	—	40.2	28.6	31.2	32.5	33.2	34.3	29.9	36.2	33.9

Légende: Primaire: agriculture, forêt, chasse et pêche; Secondaire: industrie et transport; Tertiaire: services et commerce.

Tiré de "The OECD Observer", février 1967.

Les composantes de l'indice des prix à la consommation

On espérait, en 1949, une stabilité des prix d'après-guerre, mais ces espoirs ont été défaits par la guerre de Corée en 1950-1952. Au cours des 14 dernières années, les prix à la consommation au Canada ont augmenté plus lentement à un taux moyen annuel de 1 1/2 pour cent. Sauf pour ce qui est d'une période de plus grande inflation pendant la guerre de Corée, l'évolution des prix au Canada a suivi d'assez près celle des États-Unis.



Voici deux systèmes de classification des produits entrant dans l'indice des prix à la consommation; on peut voir l'importance relative qu'y prend chaque secteur. L'augmentation constante des prix à la consommation a été marquée par une nette augmentation des prix des services (soins médicaux, transport local, assurance-automobile, etc.). Le secteur des services représentait environ 40 pour cent des dépenses de consommation en 1965, comparativement à 31 pour cent en 1949.

Biens durables	12%
Biens non-durables	58%
Services	22%
Divers.....	8%
(hypothèques, taxes foncières, achats pour la maison)	

Nourriture.....	27%
Logement.....	18%
Frais d'entretien.....	14%
Linge.....	11%
Transport.....	12%
Santé et soins personnels.....	7%
Loisirs et lecture.....	5%
Tabac et alcool.....	6%

L'indice des prix à la consommation est passé de 141.2 à 146 en un an

OTTAWA — L'indice des prix à la consommation a grimpé d'un dixième de point en janvier pour atteindre 146; il était de 145.9 en décembre. La hausse est attribuable aux augmentations des prix dans cinq des sept principales composantes de l'indice. Rappelons que l'indice est basé sur les prix de 1949, alors qu'il a été fixé à 100.

Le rapport publié récemment par le Bureau fédéral de la statistique rappelle que l'indice était de 141.2 en janvier 1966. Le prix des aliments qui représente 27 pour cent de l'indice total, est passé de 144.7 en décembre à 144.9 en janvier; il était à 140.6 en janvier 1966.

Le BFS note que les prix d'une grande variété d'aliments ont augmenté sensiblement en janvier, mais ces hausses ont été contrebalancées par des réductions du prix d'une autre série de denrées.

Au poste du logement la hausse a été plus importante; l'indice est passé de 147.2 en décembre à 147.6 en janvier; en janvier 1966 il était à 142.9. La hausse est attribuable à la hausse des loyers, du coût de l'entretien, du taux d'intérêt

sur hypothèque et du coût de construction. Les prix des meubles, des appareils et des produits ménagers sont à la hausse, ainsi que le coût de l'aide domestique. Il y a par contre une légère réduction du coût des draps et des couvertures.

L'indice des coûts de transport est passé de 152.6 en décembre à 153.0 en janvier; celui de la santé et des soins personnels, de 184.5 à 184.9, celui des loisirs et de la lecture de 161.5 à 161.9. Cependant le coût des vêtements abaissé, de 129.7 à 128.6, à cause surtout des soldes saisonniers et le prix du tabac et de l'alcool est resté au même niveau.

L'indice des prix à la consommation indique les tendances du coût de la vie depuis 1949. Il est établi à partir d'un choix de biens et de services fréquemment requis par des familles de deux à six personnes, dans des centres dont la population est de 30,000 ou plus, et dont les revenus en 1957 variaient entre \$2,500 et \$7,000 par année.

Tiré du journal "Le Devoir",
9 février 1967.